

ANNEXES

Annexe 1

Définitions et modes de calcul des concepts utilisés (nomenclature M14)

Les valeurs moyennes des ratios sont calculées à partir des comptes administratifs des communes. Les services annexes et les groupements ne sont pas pris en compte.

Dépenses réelles totales : Somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement.

Dépenses réelles de fonctionnement :

Total des dépenses de la colonne "mouvements réels" de la balance générale en section de fonctionnement.

A ces dépenses, on retire les travaux en régie (R72) pour obtenir les **dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie**.

Charges à caractère général : dépenses de la ligne budgétaire 011.

Charges de personnel et frais assimilés : dépenses de la ligne budgétaire 012 (équivalent à frais de personnel).

Intérêts payés : compte 661 réel en dépenses réelles.

Intérêts de la dette rattachés à l'exercice : dépenses réelles du compte 6611

Autres charges de gestion courante : dépenses du compte 65.

Recettes réelles de fonctionnement :

Total des recettes de la colonne "mouvements réels" de la balance générale en section de fonctionnement.

Ventes de produits, prestations de services, marchandises : recettes du compte 70.

Dotations, participations : compte 74.

Impôts et taxes : compte 73.

Produit des 4 taxes : Contributions directes (compte 7311).

Potentiel financier : « indicateur de ressources » : plus large que la notion de potentiel fiscal, il prend en compte non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versées automatiquement par l'Etat.

Potentiel fiscal : Indicateur de richesse fiscale, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal utilisé dans ce guide est le suivant :

Potentiel fiscal = somme sur les quatre taxes (Bases d'imposition communales de 2009 x Taux moyens nationaux 2009)

les bases utilisées étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales, écartées le cas échéant au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, auquel s'ajoute, depuis 1999, la compensation versée au titre de la suppression de la part salaires des bases de taxe professionnelle.

Coefficient communal de mobilisation du potentiel fiscal :

Indicateur général de pression fiscale, égal au rapport entre le produit des quatre taxes et le potentiel fiscal « corrigé » (i.e. calculé sans l'ajout de la compensation versée au titre de la suppression de la part salaires des bases de taxe professionnelle).

Il n'est calculé que pour les communes n'appartenant pas à un groupement à TPU.

Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi : rapport entre le produit fiscal encaissé sur le territoire communal par la commune et le groupement, et le potentiel fiscal « corrigé ».

Épargne de gestion : Excédent des recettes réelles de fonctionnement (hors travaux en régie) sur les dépenses réelles de fonctionnement hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

Épargne brute : Excédent des recettes réelles de fonctionnement (hors travaux en régie) sur les dépenses réelles de fonctionnement. Appelée aussi « autofinancement brut », l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement, et notamment au remboursement de la dette.

Épargne nette : Épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette hors gestion active de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

Dépenses réelles d'investissement :

Total des dépenses de la colonne mouvements réels de la balance générale en section d'investissement.

A ces dépenses, on ajoute les travaux en régie (R72) pour obtenir **les dépenses réelles d'investissement y compris les travaux en régie**.

Remboursements de dette : compte 16 en mouvements réels en dépenses.

Dépenses d'équipement brut :

Immobilisations incorporelles (compte 20 en mouvements réels), immobilisations corporelles (compte 21 en mouvements réels), travaux en cours (compte 23 en mouvements réels), opérations d'équipement ventilées en opérations, et opérations pour compte de tiers (comptes 454, 456, 457 et 458 en mouvements réels) auxquels il convient d'ajouter le cas échéant les travaux en régie (R72).

Dotations, subventions d'investissement reçues : Compte 10 (hors compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) et compte 13 en recettes.

Emprunts : compte 16 en mouvements réels en recettes.

Dette totale : Capital restant dû au 31 décembre.

Annuité de la dette payée pendant l'exercice : Intérêts payés (compte 661 réel) et remboursements de dette (compte 16 réel).

Fonds de roulement initial : somme algébrique de l'excédent ou du déficit reportés en fonctionnement, du solde d'exécution en investissement et de l'excédent de fonctionnement capitalisé.

FRI = ligne 002 en recettes – ligne 002 en dépenses + ligne 001 en recettes – ligne 001 en dépenses + compte 1068 en recettes.

Annexe 2

Structure de répartition des communes par strate de population et par région

Population totale au recensement de population légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (millésimée 2006) (hors Paris et la commune en CRC).

Répartition par strate de population

Strates	Nombre de communes	Population en millions d'habitants
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	494	6,859
De 20 000 à moins de 50 000 habitants	330	9,960
De 50 000 à moins de 100 000 habitants	86	5,624
De 100 000 à moins de 300 000 habitants	35	5,473
300 000 habitants et plus	4	2,123
Communes de 10 000 habitants et plus (hors Paris)	949	30,040

Sources : Insee, recensement de population en vigueur au 01/01/2009

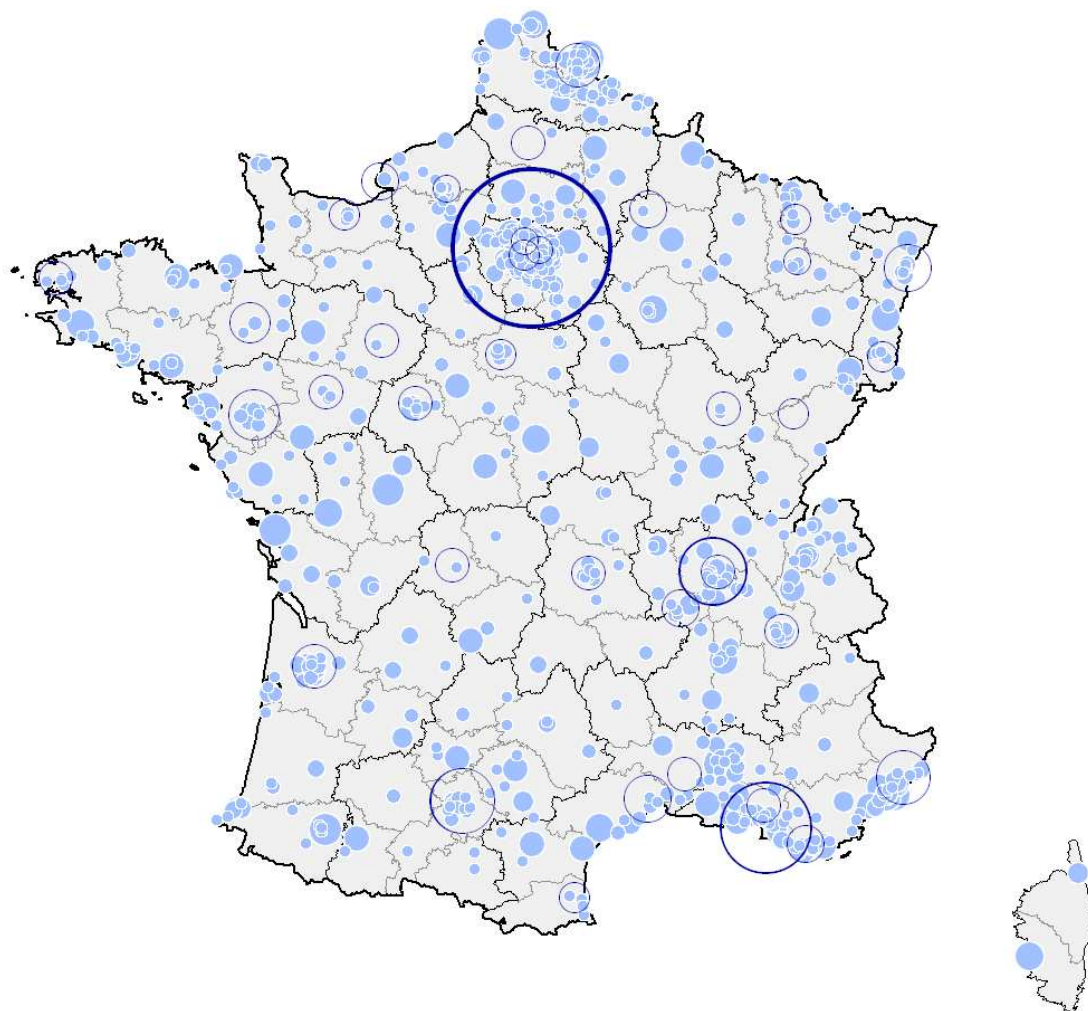
Répartition par région

Régions	De 10 000 à moins de 20 000 hab.	De 20 000 à moins de 50 000 hab.	De 50 000 à moins de 100 000 hab.	De 100 000 à moins de 300 000 hab.	Plus de 300 000 habitants	Nombre de communes total	Population en millions d'habitants
Alsace	16	4	1	2	0	23	0,786
Aquitaine	21	19	3	1	0	44	1,284
Auvergne	11	5	0	1	0	17	0,436
Bourgogne	5	8	0	1	0	14	0,479
Bretagne	25	5	4	2	0	36	1,063
Centre	23	7	2	2	0	34	0,944
Champagne-Ardenne	6	5	2	1	0	14	0,529
Corse	0	1	1	0	0	2	0,109
Franche-Comté	7	2	1	1	0	11	0,331
Ile-de-France (hors Paris)	84	122	35	3	0	244	7,557
Languedoc-Roussillon	16	6	2	3	0	27	1,056
Limousin	5	0	1	1	0	7	0,255
Lorraine	19	9	0	2	0	30	0,739
Midi-Pyrénées	22	10	2	0	1	35	1,112
Nord-Pas-de-Calais	51	25	5	1	0	82	2,044
Basse-Normandie	10	5	0	1	0	16	0,394
Haute-Normandie	15	7	1	2	0	25	0,745
Pays de la Loire	27	6	4	3	0	40	1,399
Picardie	14	5	2	1	0	22	0,604
Poitou-Charentes	5	5	3	0	0	13	0,459
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	48	27	7	2	2	86	3,529
Rhône-Alpes	45	27	4	3	1	80	2,669
Outre-Mer (1)	19	20	6	2	0	47	1,514
Métropole (hors Paris)	475	310	80	33	4	902	28,525
France entière (hors Paris)	494	330	86	35	4	949	30,040

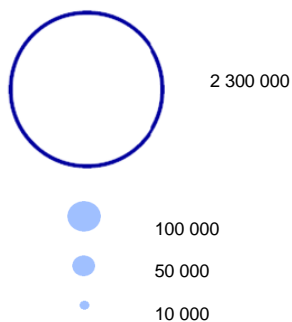
Sources : Insee, recensement de population en vigueur au 01/01/2009

(1) ne sont concernées que les communes des 4 départements d'outre-mer

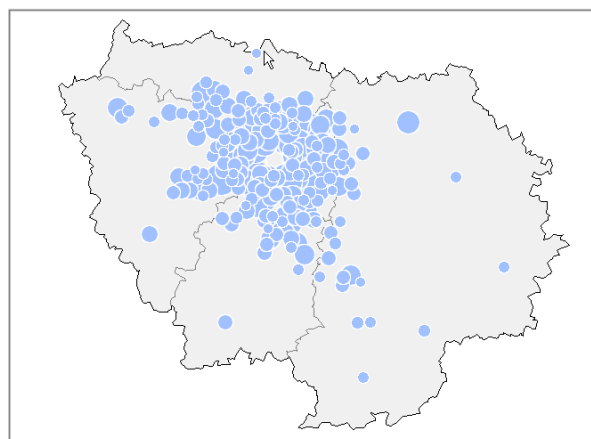
Répartition géographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2009



Population totale 2009
(en nombre d'habitants)



Ile-de-France (hors Paris)



Annexe 3 : les groupements de communes

L'intercommunalité a connu un développement important au cours des dernières années avec l'apparition de la nouvelle génération de coopération intercommunale créée par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (communauté de communes et communauté de villes) et modifiée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

• **Deux formes de coopération coexistent :**

- associative dont le financement est assuré par les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes (syndicats intercommunaux à vocation unique SIVU, à vocation multiple SIVOM et syndicats mixtes) ;
- fédérative dont le financement provient de la fiscalité directe locale (communautés urbaines CU, syndicats d'agglomération nouvelle SAN, communautés d'agglomération CA, communautés de communes CC).

• **Evolution du nombre de groupements :**

	01/01/01	01/01/02	01/01/03	01/01/04	01/01/05	01/01/06	01/01/07	01/01/08	01/01/09
Districts	155	-	-	-	-	-	-	-	-
Communautés urbaines (CU)	14	14	14	14	14	14	14	14	16
Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)	9	8	8	6	6	6	5	5	5
Communautés d'agglomération (CA)	90	120	143	155	162	164	169	171	174
Communautés de communes (CC)	1 733	2 032	2 195	2 286	2 342	2 389	2 400	2 393	2 406
Communautés de villes (CV)	1	-	-	-	-	-	-	-	-

Sources : Insee, recensement de population en vigueur au 01/01/2009

- Les communautés d'agglomération créées par la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale bénéficient d'un cadre institutionnel adapté pour mener à bien l'aménagement et le développement de leur territoire et du régime de la taxe professionnelle unique.

- Les communautés de communes et les communautés de villes créées par la loi ATR (Administration Territoriale de la République) de février 1992 sont compétentes de façon obligatoire en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et doivent choisir au moins une autre compétence obligatoire en matière soit de protection de l'environnement, soit de politique du logement, soit de voirie, soit d'équipements culturels, sportifs et scolaires. Les communautés de villes ont été supprimées par la loi de 1999.

- Les communautés urbaines, établissements publics créés par la loi du 31 décembre 1966, sont compétentes de façon obligatoire dans les domaines suivants : urbanisme, logement, transports urbains, zones d'activités, eau, assainissement et lutte contre l'incendie.

- Les syndicats d'agglomération nouvelle créés par la loi de juillet 1983 pour les villes nouvelles sont compétents de façon obligatoire dans les domaines suivants : urbanisme, logement, transport, réseaux divers, création de voies nouvelles, développement économique et gestion d'équipement d'intérêt commun.

- Les districts ont été créés en 1959 et la loi leur attribuait la gestion des services de logement et de lutte contre l'incendie. Ils exerçaient, en outre, leurs compétences dans la collecte des ordures ménagères, la voirie, les travaux d'assainissement, les activités scolaires et les services d'eau. Les districts ont été supprimés à partir du 1^{er} janvier 2002 par la loi de 1999.

- Les syndicats dits « à contribution fiscalisée », sans être à fiscalité propre, peuvent déterminer un produit fiscal, additionnel à la fiscalité communale, qui est réparti proportionnellement au produit communal appelé « contribution fiscalisée ». Ce produit fiscal ne transite pas par le budget communal. Ces organismes, aux compétences diverses et variées, sont davantage orientés vers la gestion des services publics locaux et constituent un lien moins étroit de coopération. Si une commune appartient à la fois à un groupement à fiscalité propre et à un syndicat à contribution fiscalisée, elle est classée parmi les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre et non pas dans la catégorie "syndicat à contribution fiscalisée".